

18895101

004/114/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
A REIMS (Marne), 15, rue Clovis, au siège de l'office du notaire
soussigné,

Le DOUZE DECEMBRE pour Monsieur Patrick BRENIERE et Madame
Sacha BRENIERE

Le DIX SEPT DECEMBRE pour Madame Frédérique BRENIERE

Et le DIX NEUF DECEMBRE pour Madame Caroline BRENIERE, le
représentant de Monsieur Raphaël GOISQUE et le notaire soussigné.

Maître CROCHET Vincent Notaire associé de la Société par Actions
Simplifiée (SAS) « Vincent CROCHET, David MENNETRET, Christophe PIERRET,
Chantal THIBAUT et Franck LESCOUT, notaires associés d'une société titulaire
d'offices notariaux », dont le siège social est situé à REIMS (Marne) 15 rue
Clovis

Nommé pour exercer dans l'office notarial situé à REIMS (Marne), 15 rue
Clovis, identifié sous le numéro CRPCEN 51047,

A reçu le présent acte à la requête des parties ci-après identifiées et
contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Patrick Charles BRENIERE, Dirigeant, époux de Madame
Frédérique Paulette Fernande LECONTE, demeurant à REIMS (51100) 154 rue de
Vesle.

Né à REIMS (51100) le 13 novembre 1954.

Marié à la mairie de REIMS (51100) le 26 juin 1993 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marc JAMANN, notaire à REIMS
(51100), le 25 mai 1993.

Et actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec adjonction
d'une société d'acquêts aux termes de l'aménagement de régime matrimonial reçu
par Maître Vincent CROCHET, notaire à REIMS, le 27 septembre 2021 devenu
définitif en l'absence d'opposition formée dans le délai imparti, ainsi que cela a été
constaté aux termes d'un certificat d'absence d'opposition dressé par ledit notaire le 5
juillet 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR",

FF

SB

pe



ff

CB

A

Donataires

1ent - Monsieur Raphaël **GOISQUE**, gérant de société, époux de Madame Alice Jeanine Anne-Marie **MAUTIN**, demeurant à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) 4 impasse Callot.

Né à REIMS (51100) le 24 février 1982.

Marié à la mairie de REIMS (51100) le 1er juin 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent CROCHET, notaire à REIMS (51100), le 6 mai 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte mais représenté par *Madame Pauline*

CROCHET,

Collaborateur du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une procuration reçue par ledit notaire soussigné le *20*

sept décembre 2025.

Etant ici précisé que Monsieur Raphaël GOISQUE, enfant de Madame Frédérique BRENIÈRE, a fait l'objet d'une procédure d'adoption simple par Monsieur Patrick BRENIÈRE aux termes d'un jugement devenu définitif du Tribunal de Grande Instance de REIMS en date du 4 novembre 2016.

2ent - Madame Caroline Louise Claude **BRENIÈRE**, Journaliste, demeurant à VINCENNES (94300) rue 21-23 rue de Fontenay.

Née à REIMS (51100) le 14 septembre 1993.

Ayant conclu avec Monsieur Jérémy John MARTIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 26 juillet 2021, enregistré à la mairie de LONDRES le 26 juillet 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

3ent - Madame Sacha Claire Salomé **BRENIÈRE**, auto entrepreneur, épouse de Monsieur Arthur Jean-Claude Gilbert **BECHARD**, demeurant à REIMS (51100) 8 rue Caqué.

Née à REIMS (51100) le 5 janvier 1996.

Mariée à la mairie de REIMS (51100) le 27 mai 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent CROCHET, notaire à REIMS (51100), le 11 mai 2023.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

INTERVENTION

A l'instant est intervenue :

Madame Frédérique Paulette Fernande LECONTE, infirmière, épouse de Monsieur Patrick Charles BRENIÈRE, demeurant à REIMS (51100) 154 rue de Vesle.

Née à PARIS (75013) le 12 février 1959

RF SB FR

d

Etude
CLOVIS

Notaires
de France

CB

PC

Mariée à la mairie de REIMS (51100) le 26 juin 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marc JAMANN, notaire à REIMS (51100), le 25 mai 1993.

Et actuellement soumise au régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts aux termes de l'aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Vincent CROCHET, notaire à REIMS, le 27 septembre 2021 devenu définitif en l'absence d'opposition formée dans le délai imparti, ainsi que cela a été constaté aux termes d'un certificat d'absence d'opposition dressé par ledit notaire le 5 juillet 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Laquelle intervient à l'effet de prendre connaissance de la présente donation, consentir à celle-ci et renoncer à tout droit sur les biens transmis aux présentes dont elle pourrait bénéficier, en ce compris tout droit potentiel ou éventuel.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

La présente donation-partage porte sur les parts d'une Société dont les principales caractéristiques sont reprises ci-après :

Re
R
B

Etude
CLOVIS

Notaires
de France

FR

CB

G

Il a été constitué aux termes d'un acte reçu par Maître Jean NUCCI le 3 août 1999 une société civile immobilière dénommée « SCI FONCIERE INVESTISSEMENT » entre :

- La Société dénommée D.A.M, Société à responsabilité limitée
- Madame Marie-Paule OIZAN-CHAPON
- Monsieur Norbert MICHAUD
- Monsieur Patrick BRENIERE, donateur aux présentes

Les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

Forme Sociale : Société civile immobilière

Dénomination sociale : « SCI FONCIERE INVESTISSEMENT »

Siège social : 1 rue de l'Arbalète à REIMS (51100).

Objet social : La Société a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

« - La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnel, mobilier et immobilier,
 - Pour ses participations dans des sociétés ou entreprises : l'animation effective du groupe, la participation active à la conduite de sa politique, du contrôle des filiales, et à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

Activités financières et mobilières :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et de tous biens immobiliers,
 - la prise de participation par tous moyens dans toutes opérations pouvant rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Activité immobilières :

- l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis tant en France qu'à l'étranger, leur exploitation et leur mise en valeur de toute manière jugée convenable,
 - la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, et par tous moyens desdits immeubles, leur entretien, leur amélioration ou leur transformation.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société ».

Durée : la Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au greffe.

Immatriculation : la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro SIREN 423 944 131.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR).

Il est aujourd'hui divisé en dix mille (10 000) parts sociales de cent (100) euros l'une, numérotées de 1 à 10 000, et qui sont, suite aux cessions de parts et donations effectuées depuis la constitution de la Société réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Patrick BRENIERE à concurrence de 1 605 parts en usufruit numérotées de 9 à 14 et de 666 à 2 264

FF

SB

FB

R

A

Etude
CLOVIS

Notaires
de France

CB

- Monsieur Raphaël GOISQUE à concurrence de 215 parts en usufruit numérotées de 21 à 235
- Madame Caroline BRENIERE à concurrence de 215 parts en usufruit numérotées de 236 à 450
- Madame Sacha BRENIERE à concurrence de 215 parts en usufruit numérotées de 451 à 665
- La Société DAM à concurrence de 1 000 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 2 et de 3 015 à 4 012
- La Société LOS TESTIGOS à concurrence de 3 000 parts en pleine propriété numérotées de 15 à 20 et de 4 013 à 7006
- Monsieur Norbert MICHAUD à concurrence de 1 500 parts en usufruit numérotées de 6 à 8 et de 7 007 à 8 503
- Madame Dorothee MICHAUD à concurrence de 3 000 parts en nue-propriété numérotées de 3 à 8 et de 7 007 à 10 000
- Madame Marie Paule OIZAN CHAPON à concurrence de 1 500 parts en usufruit numérotées de 3 à 5 et de 8 504 à 10 000
- La Société CASARA HOLDING à concurrence de 2 250 parts en nue-propriété numérotées de 9 à 14 et de 21 à 3 014 et à concurrence de 750 parts en pleine propriété numérotées de 2 265 à 3 014

Formant ensemble la totalité des parts composant le capital social.

Etant ici précisé par les requérants que, suite au décès de Monsieur Norbert MICHAUD, les associés ont décidé aux termes d'une assemblée générale en date du 9 novembre 2021 de constater que l'usufruit viager qu'il détenait sur les 1 500 parts numérotées de 6 à 8 et de 7 007 à 8 503 s'est éteint, de sorte que Madame Dorothee MICHAUD a récupéré la pleine propriété des parts numérotées de 6 à 8 et de 7 007 à 8 503.

Cette décision des associés a été déposée au greffe mais les statuts modifiés en conséquence n'ont pas été déposés.

Agrément : Il est prévu dans les statuts de la Société ce qui suit en matière d'agrément :

« les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique.

Elles deviennent opposables à la société, par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés et à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'unanimité des associés représentant la totalité du capital social, cédant et cessionnaire exclus.

(...)

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- Aux mutations entre vifs à titre gratuit.

(...) ».

Par suite, l'agrément des DONATAIRES, associés de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT est requis.

Il a été obtenu dans les conditions fixées par les statuts aux termes d'une décision unanime des associés en date à REIMS du 12 décembre 2025 demeurée annexée aux présentes.

Démembrement : Il est prévu dans les statuts de la Société ce qui suit en matière de démembrement :

RF SB FB

CB

d

PC

« Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »

Et « Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient :

Aux seuls usufruitiers pour les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires, sauf pour ces dernières lorsqu'elles statuent sur la transformation de la société en société de toute autre forme, ou sa prorogation, ou sa dissolution anticipée.

Dans ce cas chaque associé usufruitier ou nu propriétaire est pris en compte pour moitié pour le quorum et chaque part est décomptée pour moitié pour le nu propriétaire et moitié pour l'usufruitier. »

Dirigeant : Il résulte des statuts constitutifs et de l'extrait KBIS de la Société que les gérants de la Société sont :

- Madame Marie-Paule OIZAN-CHAPON
- Monsieur Patrick BRENIERE

Régime fiscal : la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents ou représentés et qui acceptent, **DE L'USUFRUIT** des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

RP SB FB

AC

d

CB

LOT UN – BIEN PERSONNEL AU DONATEUR

L'USUFRUIT VIAGER de 85 parts de la Société « SCI FONCIERE INVESTISSEMENT », Société civile au capital de 1 000 000 EUR dont le siège est à REIMS (51100), 1 rue de l'Arbalète, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 423 944 131.

Lesdites parts numérotées de 666 à 750.

Les requérants déclarent que la valeur unitaire en pleine propriété d'une part de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT est de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)

BIEN PERSONNEL

Ce bien appartient au donateur à titre de bien personnel.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 85 parts est de CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci..... 127 500,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

Soit, pour l'usufruit viager bénéficiant au **DONATAIRE**, une valeur déterminée eu égard à l'âge du donateur et aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts (valeur de l'usufruit fixée à 30%), de : **TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS**

Ci..... 38 250,00 EUR

LOT DEUX – BIEN PERSONNEL AU DONATEUR

L'USUFRUIT VIAGER de 85 parts de la Société « SCI FONCIERE INVESTISSEMENT », Société civile au capital de 1 000 000 EUR dont le siège est à REIMS (51100), 1 rue de l'Arbalète, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 423 944 131.

Lesdites parts numérotées de 751 à 835.

Les requérants déclarent que la valeur unitaire en pleine propriété d'une part de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT est de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)

BIEN PERSONNEL

Ce bien appartient au donateur à titre de bien personnel.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 85 parts est de CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci..... 127 500,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

Handwritten signatures: R, SB, FB

Handwritten signature: R



Handwritten signature: CB

Handwritten signature: d

Soit, pour l'usufruit viager bénéficiant au **DONATAIRE**, une valeur déterminée eu égard à l'âge du donateur et aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts (valeur de l'usufruit fixée à 30%), de : **TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS**

Ci.....**38 250,00 EUR**

LOT TROIS – BIEN PERSONNEL AU DONATEUR

L'USUFRUIT VIAGER de 85 parts de la Société « SCI FONCIERE INVESTISSEMENT », Société civile au capital de 1 000 000 EUR dont le siège est à REIMS (51100), 1 rue de l'Arbalète, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 423 944 131.

Lesdites parts numérotées de 836 à 920.

Les requérants déclarent que la valeur unitaire en pleine propriété d'une part de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT est de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)

BIEN PERSONNEL

Ce bien appartient au donateur à titre de bien personnel.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 85 parts est de CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci.....127 500,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

Soit, pour l'usufruit viager bénéficiant au **DONATAIRE**, une valeur déterminée eu égard à l'âge du donateur et aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts (valeur de l'usufruit fixée à 30%), de : **TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS**

Ci.....**38 250,00 EUR**

MASSE DES BIENS DONNES A PARTAGER

CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

Ci.....**114 750,00 EUR**

DONT UN TIERS (1/3) REVENANT A CHACUN DES DONATAIRES SOIT : TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

Ci.....**38 250,00 EUR**

- DEUXIEME PARTIE - **ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence d'un tiers (1/3) chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.










Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

I - A Monsieur Raphaël GOISQUE

Pour le remplir de ses droits dans la présente donation à titre de partage anticipé, il lui est attribué le lot suivant ainsi composé, ce qui est accepté par ce dernier, savoir :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** », soit l'usufruit viager appartenant à Monsieur Patrick BRENIERE sur les 85 parts de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT, numérotées de 666 à 750, pour une valeur de **TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS**

Ci..... **38 250,00 EUR**

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

II - A Madame Caroline BRENIÈRE

Pour la remplir de ses droits dans la présente donation à titre de partage anticipé, il lui est attribué le lot suivant ainsi composé, ce qui est accepté par cette dernière, savoir :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** », soit l'usufruit viager appartenant à Monsieur Patrick BRENIERE sur les 85 parts de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT, numérotées de 751 à 835, pour une valeur de **TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS**

Ci..... **38 250,00 EUR**

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

III - A Madame Sacha BECHARD

Pour la remplir de ses droits dans la présente donation à titre de partage anticipé, il lui est attribué le lot suivant ainsi composé, ce qui est accepté par cette dernière, savoir :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** », soit l'usufruit viager appartenant à Monsieur Patrick BRENIERE sur les 85 parts de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT, numérotées de 836 à 920, pour une valeur de **TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS**

Ci..... **38 250,00 EUR**

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- TROISIEME PARTIE - **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**.

Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, dont les conditions d'application sont réunies.

RF SB FB
Etude
CLOVIS

Notaires
de France

CB
PR

d

En cas de renonciation par l'un ou l'ensemble des donataires à la succession du **DONATEUR**, la part reçue aux termes de la présente donation par le ou les héritier(s) renonçant(s) s'imputera sur la part de réserve, revenant aux descendants du renonçant, pour la détermination de la masse de calcul de la quotité disponible de la succession.

La part reçue par le donataire renonçant ne s'imputant pas sur la quotité disponible de la succession du **DONATEUR**, conformément aux dérogations prévues par l'article 845 alinéa 1 du code civil.

Article 845 alinéa 1 du code civil : « L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation. »

CONDITIONS PARTICULIERES

DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, ou ce qui en serait la représentation, pour le cas où l'un des **DONATAIRES** copartagés viendrait à décéder avant le **DONATEUR** sans descendance et, pour le cas où les enfants ou descendants desdits **DONATAIRES** copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET D'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES**, ainsi que de toute indivision pacsimoniale, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :





" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** n'aura que l'usufruit son temps vivant à compter de ce jour.

Ce droit d'usufruit s'éteindra au décès du **DONATEUR**.

La totalité des revenus produits par les titres, dont il s'agit, reviendront au **DONATAIRE**.

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à la loi, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état.

Il est rappelé aux **DONATAIRES** que la nue-propriété des titres dont il s'agit est à ce jour détenue par la Société CASARA HOLDING.

A l'extinction de l'usufruit viager transmis par le **DONATEUR** aux **DONATAIRES**, pour sa vie durant, la pleine propriété sera donc reconstituée entre les mains du nu-propriétaire.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit donné en bon père de famille, et aux conditions et charges de droit en pareille matière avec dispense de fournir caution et de faire dresser inventaire.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS RELATIVES AUX DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote de l'usufruitier s'exercera conformément aux statuts et notamment aux dispositions de l'article 11 et 33 ci-après reproduites :

Handwritten signature

Handwritten initials SB

Handwritten initials FB

Handwritten initials PC

Etude
CLOVIS

Notaires
de France

Handwritten initials CB

Handwritten signature

Article 11 : « Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »

Article 33 : « Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient :

Aux seuls usufruitiers pour les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires, sauf pour ces dernières lorsqu'elles statuent sur la transformation de la société en société de toute autre forme, ou sa prorogation, ou sa dissolution anticipée.

Dans ce cas chaque associé usufruitier ou nu propriétaire est pris en compte pour moitié pour le quorum et chaque part est décomptée pour moitié pour le nu propriétaire et moitié pour l'usufruitier. »

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** dispensent le notaire soussigné de procéder à cette modification statutaire.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, **Monsieur Patrick BRENIERE**, est intervenu aux présentes en sa qualité de co-gérant de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT à l'effet de rendre opposable la présente donation de titres sociaux et de dispenser le notaire soussigné des formalités de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Origine de propriété des biens transmis

Les parts sociales transmises appartiennent au **DONATEUR** par suite des faits et actes suivants, savoir :

1ent – Souscription au capital d'origine de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT



Aux termes des statuts constitutifs de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT, reçus par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS, le 3 août 1999, Monsieur Patrick BRENIERE a reçu en rémunération de son apport, la pleine propriété de 12 parts numérotées de 9 à 20.

Une copie authentique de cet acte a été enregistrée au service compétent.

2ent – Donation par Monsieur Patrick BRENIERE à Mesdames Caroline et Sacha BRENIERE de la nue-propriété des parts de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent CROCHET, notaire à REIMS, le 15 décembre 2008, Monsieur Patrick BRENIERE a fait donation à titre de partage anticipé à Mesdames Caroline et Sacha BRENIERE de la nue-propriété de 6 parts de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT, numérotées de 9 à 14.

Audit acte, Monsieur Patrick BRENIERE s'est réservé l'usufruit viager sur lesdites parts et a stipulé cet usufruit réversible sur la tête de son conjoint, Madame Frédérique BRENIERE, qui l'a accepté.

3ent – Augmentation du capital social de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 30 juin 2016, le capital de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT a été augmenté pour être porté à 1 000 000,00 EUR par incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de 9 980 parts sociales nouvelles de cent euros (100,00 EUR) chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 499 parts sociales nouvelles pour 1 part ancienne.

Par suite :

- Madame Caroline BRENIERE a reçu la nue-propriété de 1 497 parts sociales en sus des 3 qu'elle détenait, soit un total de 1 500 parts en nue-propriété, sous l'usufruit viager de Monsieur Patrick BRENIERE, réversible à son décès au profit de son épouse.
- Madame Sacha BRENIERE a reçu la nue-propriété de 1 497 parts sociales en sus des 3 qu'elle détenait, soit un total de 1 500 parts en nue-propriété, sous l'usufruit viager de Monsieur Patrick BRENIERE, réversible à son décès au profit de son épouse.
- Monsieur Patrick BRENIERE a reçu la pleine propriété 2 994 parts sociales en sus des 6 qu'il détenait en pleine propriété, soit 3 000 parts en pleine propriété, et il a également reçu 2 994 parts en usufruit, en sus des 6 parts qu'il détenait en usufruit, soit 3 000 parts en usufruit.

4ent – Donation par Monsieur Patrick BRENIERE à Monsieur Raphaël GOISQUE de l'usufruit de parts de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent CROCHET, notaire à REIMS, le 12 décembre 2016 Monsieur Patrick BRENIERE a fait donation entre vifs à Monsieur Raphaël GOISQUE de l'usufruit de 750 parts de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT, numérotées de 2265 à 3014.

Audit acte, Madame Frédérique BRENIERE, bénéficiaire sur ces parts d'un usufruit successif consenti par son mari aux termes de l'acte du 15 décembre 2008 susmentionné, a renoncé audit usufruit successif sur ces parts.

Une copie authentique de cet acte a été enregistrée au service compétent.

5ent – Apport des parts de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT au capital de la Société CASARA HOLDING

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 13 novembre 2016, il a été constitué entre :


 The block contains several handwritten signatures and stamps. From left to right: a large stylized 'P' (likely Patrick Brener), a signature 'SB', a signature 'PC', a circular notary stamp for 'Etude CLOVIS' with a sun emblem, a stamp for 'Notaires de France' with a tree emblem, a signature 'CB', and a large handwritten 'd'.

Madame Caroline BRENIERE, Madame Sacha BRENIERE et Monsieur Raphaël GOISQUE, une société civile dénommée « CASARA HOLDING » au capital de 1 890 000 euros dont le siège est à Reims, 154 rue de Vesle.

Audit acte, les associés ont réalisé les apports suivants, savoir :

- Madame Caroline BRENIERE a apporté la nue-propiété des 1 500 parts de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT, numérotées de 9 à 11 et de 21 à 1517.
- Madame Sacha BRENIERE a apporté la nue-propiété des 1 500 parts de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT, numérotées de 12 à 14 et de 1518 à 3014.
- Monsieur Raphaël GOISQUE a apporté l'usufruit de 750 parts de la Société SCI FONCIERE INVESTISSEMENT, numérotées de 2265 à 3014.

Une copie de cet acte a été enregistrée au service de l'enregistrement compétent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, à l'exception des donations ci-après rappelées, savoir :

Donation à titre de partage anticipé à Madame Caroline BRENIERE et Madame Sacha BRENIERE – 15 décembre 2008

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent CROCHET, notaire à REIMS, le 15 décembre 2008, Monsieur Patrick BRENIERE a fait donation à titre de partage anticipé à ses Madame Caroline BRENIERE et Madame Sacha BRENIERE, donataires aux présentes, la nue-propiété de parts sociales et la pleine propriété de sommes d'argent pour une valeur taxable pour chacune d'elles de 203.679 euros.

Audit acte il a été fait usage par chacune de l'abattement général qui était alors de 151.950 euros.

Le surplus a été fiscalisé pour chacune à 5%, 10%, 15% et 20%.

Une copie authentique de cet acte a été enregistrée au service de l'enregistrement compétent.

Donation à Monsieur Raphaël GOISQUE – 12 décembre 2016

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent CROCHET, notaire à REIMS, le 12 décembre 2016, Monsieur Patrick BRENIERE a donné à Monsieur Raphaël GOISQUE l'usufruit viager de parts sociales pour une valeur taxable de 270.000 euros.

Audit acte il a été fait usage par le donataire de l'abattement général de 100.000 euros.

Le surplus a été fiscalisé à 5%, 10%, 15% et 20%.

RP SB FB
R

d

Etude
CLOVIS

Notaires
de France

LB

Une copie authentique de cet acte a été enregistrée au service de l'enregistrement compétent.

Donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants – 20 septembre 2020

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent CROCHET, notaire à REIMS, le 20 septembre 2020, Monsieur Patrick BRENIÈRE a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants, tous donataires aux présentes, de l'usufruit viager de parts sociales pour une valeur taxable pour chacun des donataires de 104.060 euros.

Audit acte :

- Pour Monsieur Raphaël GOISQUE le lot reçu d'une valeur de 104.060 euros a été fiscalisé à 20%.
- Pour chacune de Madame Caroline BRENIÈRE et de Madame Sacha BRENIÈRE la donation a été fiscalisées :
 - o A 5% à concurrence de 373 euros
 - o A 10% à concurrence de 188 euros
 - o A 15% à concurrence de 176 euros
 - o A 20% à concurrence de 103.323 euros

Une copie authentique de cet acte a été enregistrée au service de l'enregistrement compétent.

Donation à titre de partage anticipé à ses enfants et petits-enfants – 29 octobre 2025

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent CROCHET, notaire à REIMS, le 29 octobre 2025, Monsieur Patrick BRENIÈRE a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants, tous donataires aux présentes, ainsi qu'à ses petits-enfants de la nue-propiété de parts sociales.

Audit acte :

- Monsieur Raphaël GOISQUE a reçu un lot d'une valeur taxable de 63 898 €, lequel a été fiscalisé en intégralité à 20%
- Chacune de Madame Caroline BRENIÈRE et de Madame Sacha BRENIÈRE a reçu un lot d'une valeur taxable de 143 628 € et il a été fait usage par chacune de l'abattement générale à concurrence de 100 000 €. Le surplus pour chacune a été fiscalisé savoir :
 - o 7 699 € à 5% soit des droits de 384,95 €
 - o 3 849 € à 10% soit des droits de 384,90 €
 - o 3 647 € à 15% soit des droits de 547,05 €
 - o 28 433 € à 20% soit des droits de 5 686,60 €

Une copie authentique de cet acte est en cours d'enregistrement.

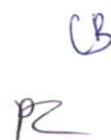
Par suite, il en résulte que du chef de Monsieur Patrick BRENIÈRE :

- **Pour Monsieur Raphaël GOISQUE :**
 - o L'abattement général de 100.000 euros est épuisé ;
 - o Les tranches d'imposition à 5%, 10% et 15% sont épuisées en intégralité ;
 - o La tranche d'imposition à 20% est disponible à concurrence de 214 366,00 euros.
- **Pour chacun de Madame Caroline BRENIÈRE et de Madame Sacha BRENIÈRE :**



 Etude
 CLOVIS


 Notaires
 de France





- L'abattement général de 100.000 euros est épuisé en intégralité ;
- Les tranches d'imposition à 5%, 10% et 15% sont épuisées en intégralité ;
- La tranche d'imposition à 20% est disponible à concurrence de 404 636,00 euros.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

I - Monsieur Raphaël GOISQUE

- Valeur des biens reçus	38 250,00 EUR
- Abattement légal disponible	0,00 EUR
- Base taxable	38 250,00 EUR
- Droits dus (38 250 x 20%)	7 650,00 EUR

II - Madame Caroline BRENIÈRE

- Valeur des biens reçus	38 250,00 EUR
- Abattement légal disponible	0,00 EUR
- Base taxable	38 250,00 EUR
- Droits dus (38 250 x 20%)	7 650,00 EUR

III - Madame Sacha BECHARD

- Valeur des biens reçus	38 250,00 EUR
- Abattement légal disponible	0,00 EUR
- Base taxable	38 250,00 EUR
- Droits dus (38 250 x 20%)	7 650,00 EUR

TOTAL DES DROITS DUS	22 950,00 EUR
----------------------	---------------

- CINQUIEME PARTIE - **DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

RF SB FB

R

Etude
CLOVIS

Notaires
de France

d CB

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents nécessaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

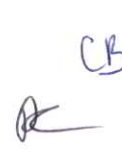
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.


Etude
CLOVIS


Notaires
de France


CB



Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit (18) pages

Comprenant

- renvoi approuvé : ✓
- blanc barré : ✓
- ligne entière rayée : ✓
- nombre rayé : ✓
- mot rayé : ✓

Paraphes

CB FB RF SB
d PC

Fait et passé aux lieux, jours, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



Etude CLOVIS
Notaires de France